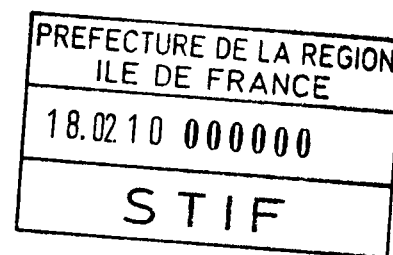


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0123

Séance du 17 février 2010



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ARGENTEUIL BEZONS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Argenteuil Bezons n° 2009/87 du 26 novembre 2009,
- VU** le rapport n° 2010/0123 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 11 février 2010 et de la commission économique et tarifaire du 12 février 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande est destiné aux habitants de la communauté d'agglomération (personnes en insertion et personnes âgées de 65 ans et plus non imposables sur le revenu). Il desservira les équipements publics ou pôles urbains situés sur le territoire communautaire. Le service fonctionnera toute l'année. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 3 : La tarification applicable est une tarification spécifique au voyage basée sur une billetterie dédiée. La valeur du carnet de 10 voyages est égale à 10 euros.

ARTICLE 4 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Convention de délégation de compétence en matière de services de transport à la demande

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'agglomération Argenteuil - Bezons, ayant son siège 1 rue Jean Carasso, Domaine de Bezons-sur-Seine, 95870 Bezons ; et représenté par son Président Monsieur Philippe DOUCET, en vertu de la délibération n° 2009/87 du 26 novembre 2009, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Argenteuil Bezons n° 2009/87 du 26 novembre 2009,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1-. Elle n'empporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2-. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 12-, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 8-

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Article 5.4-de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du (des) service(s) de transport à la demande décrit(s) ci-dessous.

Le service de transport à la demande de type zonal assure la desserte de pôles identifiés, points d'arrêts de transport public desservant des équipements ou pôle urbains de centralité situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons, à partir de ce même territoire découpé en quatre zones. La prise en charge et la dépose s'effectue à un point d'arrêt du réseau de lignes régulières.

Le service est conçu comme une aide à l'insertion et à la mobilité de deux types de public cible : les personnes en insertion et les personnes âgées de 65 ans et plus non imposables sur le revenu. Il est réservé aux voyageurs inscrits et ayant réservé par téléphone auprès de la centrale de réservation.

Le service est assuré à la demande, sur réservation entre un point d' « origine », arrêt du réseau de bus d'une zone, vers un point « destination » ou point d'arrêt parmi les « pôles à desservir » dans le sens aller ; et réciproquement dans le sens retour.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés au 5.1 avant le 1 avril 2010.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3- et à l'Annexe I,
- Le financement des services, avec le concours du STIF,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- Mettre en œuvre l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 8- et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise ou une association désignée après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
 - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s),
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Article 5.4- Retard dans la mise en service

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date de mise en service prévue à l'article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date de mise en service par la conclusion d'un avenant à la présente convention,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'article 14.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1- est une tarification spécifique au voyage.

Un système de billetterie propre sera mis en place par l'AOP permettant la vente de ticket.

Le tarif fixé par la présente convention est équivalent à 10€ pour un carnet de 10 trajets. Le prix de la carte annuelle d'abonnement donnant accès au service est fixé à 12€.

L'AOP s'engage à ne pas appliquer de réductions par rapport au tarif fixé qui ne serait pas mentionnés dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Article 7- Financement par l'AOP

L'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 8- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,

- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 9- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 10- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 12- Résiliation

Article 12.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception

demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1- ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 12.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 13- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 14- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour la Communauté
d'Agglomération d'Argenteuil
Bezons

Le Président

Philippe DOUCET

ANNEXE I
STRUCTURE DU CAHIER DES CHARGES APPLICABLE
EN MATIERE DE SERVICES DE TAD
EN REGION ILE-DE-FRANCE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DU SERVICE DEJA REALISE OU DES ELEMENTS JUSTIFIANT DE LA CREATION DU SERVICE

La communauté d'agglomération d'Argenteuil Bezons compte aujourd'hui 130 000 habitants. L'agglomération dispose d'une offre de transport public relativement dense, mais très orientée vers la desserte des gares ou du pôle de La Défense.

Le service de transport à la demande doit compléter les services existants en la matière, assurés actuellement par la Régie des Quartiers de Bezons et le CCAS d'Argenteuil. Ces deux services correspondent davantage à du service à la personne destiné à lutter contre l'isolement. Ils connaissent aujourd'hui un grand succès et éprouvent de grande difficulté pour répondre à la demande. Leur vocation tend à se spécialiser dans l'aide à la personne.

Le service de transport à la demande projeté constitue donc une alternative entre ces services à la personne, le réseau de transport public par autobus et le taxi. Le coût d'un déplacement en taxi à l'intérieur de l'agglomération apparaît dissuasif pour une large frange de la population. Le réseau de transport public quant à lui assure un bon maillage du territoire, pour autant l'offre de transport reste essentiellement orientée vers les gares, tandis que plusieurs équipements (cimetières, agence pôle emploi) se situent dans des secteurs excentrés non ou mal desservi par le réseau de transport public ; par ailleurs la fréquence en dehors des heures de pointes apparaît plus faible sur de nombreux secteurs du territoire et rend de surcroît fastidieux les parcours avec une voire deux ruptures de charge.

Malgré ses atouts le réseau de transport public actuel répond mal aux besoins de déplacements internes à l'agglomération pour deux types de publics :

- la population âgée de plus de 65 ans qui représente près de 15 000 personnes (INSEE2006), parmi elles la population non imposable sur le revenu est évaluée à 7 600,
- les personnes en insertion (6 600 chômeurs au 31/12/2008, sans doute davantage depuis et les autres bénéficiaires de minima sociaux : 3 800 allocataires du RMI en 2006).

L'étude réalisée a mis en avant deux types de public particulièrement sensibles au problème de mobilité, en dehors des personnes handicapées : les personnes âgées et les personnes en insertion. C'est pourquoi ces deux cibles ont été retenues pour l'expérimentation du service de transport à la demande.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Communauté d'agglomération Argenteuil Bezons (découpage en 4 zones)

2.1.2. Ayants droit

Le public ciblé est constitué des Argenteuillais et Bezonnais bénéficiaires des minimas sociaux (RSA et ASS), ou âgés de plus de 65 ans et non imposables.

Ce service complètera ainsi ceux proposés actuellement par le CCAS d'Argenteuil et la Régie des Quartiers de Bezons, en cours de redéfinition pour être destiné aux personnes à mobilité réduite.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

- pôles générateurs de déplacement

Pôles à desservir pour l'insertion

- 1 ADPE
- 2 AFI
- 3 AGRO-FORM
- 4 Boutique des Rives de Seine
- 5 CCAS
- 6 IFECAP
- 7 MDE
- 8 Mission Locale
- 9 PLIE
- 10 Pôle Emploi

Pôles à desservir pour les personnes âgées

- Cimetière
- Hôpital
- Mairie
- Centre-Ville
- Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons
- Poste du Val
- Marché Héloïse

- points d'arrêts desservis

La prise en charge et la dépose s'effectue à un point d'arrêt du réseau d'autobus.

Pour les trajets « aller » elle s'effectue à partir de n'importe quel point d'arrêt d'une zone, défini en accord entre la centrale de réservation et le client (généralement l'arrêt le plus proche ou accessible du domicile). Sur le trajet « aller » la dépose s'effectue à un arrêt « pôle ».

Les arrêts définis comme « pôles » sont les suivants :

- Argenteuil - Cimetière du Chemin Vert [arrêt à aménager]
- Argenteuil - Héloïse
- Argenteuil - Hôpital Victor Dupouy
- Argenteuil - Hôtel de Ville
- Argenteuil - Jean Allemane
- Argenteuil - Jean Lurçat
- Argenteuil - Marché des Coteaux
- Argenteuil - Paul Vaillant Couturier
- Argenteuil - Pierre de Coubertin
- Argenteuil - Place Chauvelot
- Argenteuil - Place du 11 Novembre
- Argenteuil - Place François Rabelais (Poste du Val)
- Argenteuil - Prébuart
- Argenteuil - Route de Saint Gratien
- Argenteuil - Rue de Calais

- Argenteuil - Val Notre Dame
- Bezons - La Grâce de Dieu
- Bezons - Mairie de Bezons
- Bezons - Place des Droits de l'Homme

- amplitude du service

Horaires de fonctionnement

Chaque zone doit être desservie au minimum quotidiennement, pour pouvoir effectuer un aller retour dans une demi-journée.

Trajet « aller » d'une zone vers les pôles :

- Matin arrivées aux pôles entre 9h00 & 9h30
- Après-midi arrivées aux pôles entre 13h00 & 13h30

Trajet « retour » des pôles vers une zone :

- Matin départ des pôles entre 11h00 & 11h30
- Après-midi départ des pôles entre 15h30 & 16H00

Période de fonctionnement

Du lundi au vendredi (et en option au marché le samedi et ou le dimanche)

2.1.4. Matériel roulant

- type de matériel, caractéristique notamment d'accessibilité, âge, équipements (télébillettique, girouette,...)

Quatre Véhicules utilitaires aménagement passagers, 8 personnes en plus du chauffeur dont un accessible UFR.

Les véhicules sont loués par la CA-AB

Aucun équipement billettique

Pas de girouette, mais plaque avant apposée derrière le pare-brise

- réserve véhicules

Non défini (à préciser par les candidats)

2.1.5. Centrale de réservation

Les réservations sont assurées par le mandataire dans son activité « Centrale de Réservation ».

Le mandataire met en œuvre une centrale de réservation par téléphone. Cette centrale fonctionne du lundi au vendredi de 10H00 à 17H00. Le numéro de téléphone de la centrale est communiqué à tous les abonnés au service, il s'agit d'un numéro de téléphone non surtaxé.

Le service fonctionne si au moins une réservation a été effectuée auprès de la centrale de réservation au plus tard la veille du jour de circulation du service à 17H00.

Pour le service du Lundi, l'exploitant est prévenu le vendredi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le prestataire n'est pas tenu de fournir un logiciel de réservation, mais dans ce cas il devra décrire les procédures internes mises en œuvre pour la réservation et d'organisation du service.

La Centrale de réservation a pour fonction principale d'enregistrer les réservations des usagers et de les transmettre au personnel chargé de l'exploitation transport et à la Communauté d'agglomération sous forme d'une Feuille de Route transmise par Fax et / ou courriel. La feuille de route décrit l'ensemble des déplacements à effectuer par mission (circuits aller ou retour d'une demi-journée).

La centrale de réservation orientera les clients handicapés qui nécessitent une assistance pour leur déplacement vers le CCAS d'Argenteuil ou la Régie de Quartier de Bezons, qui outre le transport assure une aide plus étendue à la mobilité.

La centrale de réservation indique au client, l'heure de passage à l'arrêt convenu, soit lors de la réservation si elle est en mesure de le faire, soit rappelle le client au plus tard la veille avant 18H00.

De plus, la centrale de réservation :

- établit l'état statistique de l'usage et répertorie les besoins non satisfaits,
- optimise l'heure de prise en charge des usagers afin de limiter le nombre de courses et d'accroître le taux de remplissage des véhicules.

La Feuille de Route déclenche le service.

La Feuille de Route annexée correspond à un ou plusieurs circuits selon le nombre d'usagers inscrits et leur localisation. Elle comprend :

- Le numéro d'abonné des usagers par service,
- Le/les lieux de prise en charge (arrêt de bus proche du domicile pour le trajet « aller») de ces usagers par service
- Le/les lieux de destination ou dépose (arrêt « pôle » pour le trajet « aller») des usagers par service

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Au plus tard la veille du jour de circulation du service à 17H00

2.2.2. Information voyageurs

- horaires de la ligne, plan de la ligne

Non – TAD zonal

En cours de définition un dépliant d'information exposant le fonctionnement du service et le découpage en zone

- information aux points d'arrêts

A préciser

- information à l'intérieur des véhicules : thermomètre de ligne fixe ou dynamique, plan de la ligne, correspondances, tarifs...

Non – TAD zonal

- identification du service, image du réseau

En cours de définition

2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

- pénalités appliquées en cas de non réalisation du service (cf. convention de délégation du STIF)

1 - Anomalies de 1er niveau entraînant un avertissement puis une sanction de 50 euros :

Non respect des horaires de prise en charge des usagers (plus de 10 minutes de retard).

2 - Anomalies de 2ème niveau entraînant un avertissement puis une sanction de 100 euros :

Non respect de l'itinéraire ou des arrêts définis dans le cahier des charges et par la feuille de route.

3 - Anomalies de 3ème niveau entraînant un avertissement puis une sanction de 200 euros :

Service non exécuté.

- conditions de mise en place d'un service de substitution

Non défini

- bonus/malus sur indicateurs de qualité de service

Aucun mais pénalités 200 € en cas d'absence de documents de restitution

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

- estimation des trafics attendus par type de titres

15 000 voyages / an

Public cible :

7 500 personnes âgées 65ans et +

10 000 chômeurs et bénéficiaires minima sociaux

- report modal

non significatif

au maximum 10%

3.2. Niveau d'offre

- kilomètres commerciaux annuels prévisionnels
160 km/jour 40 800 Km/an

- kilomètres HLP annuels prévisionnels
6 120Km HLP/an

3.3. Tarification

- tarification applicable
Tarification spécifique : carnet de 10 tickets vendus 10€ (au 25/11/09)
Carte d'abonnement annuelle donnant accès au service 12€.

- points de vente dans le cas d'une tarification spécifique
Mairies et mairies de quartiers

- conditions de perception des recettes directes perçues dans les véhicules (tickets)
Aucune vente de titre à bord

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

- type de contrat
Part forfaitaire + intéressement au voyage payé

- modalités de prise en compte des risques sur les recettes, sur l'évolution des coûts
Forfait + part variable sur justificatif des titres à la montée

- modalités de paiement par la collectivité
Paiement mensuel